

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032088-262
(500-22-289455-258)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 14 juillet 2026

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
9429-2232 QUÉBEC INC.	Me Claudie Fréchette FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
9225-7385 QUÉBEC INC. FAYÇAL HAJJI	Me Sidney Bitton SIDNEY BITTON AVOCAT Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande modifiée de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 11 mai 2026 par l'honorable Yves Hamel de la Cour du Québec, district de Montréal et demande en suspension de l'instance en première instance (art. 31 al. 2, 31 al. 3, 357 et 378 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie CamiréSalle : RC-18

AUDIENCE

11 h 07	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats. Remarques préliminaires.
---------	--

11 h 08	Argumentation de Me Fréchette.
---------	--------------------------------

11 h 24	Argumentation de Me Bitton.
---------	-----------------------------

11 h 39	Réplique de Me Fréchette.
---------	---------------------------

11 h 42	Suspension de l'audience.
---------	---------------------------

11 h 48	Reprise de l'audience.
---------	------------------------

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.	
--	--

11 h 49	Fin de l'audience.
---------	--------------------

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisi d'une demande de permission de porter en appel un jugement aux termes duquel la Cour du Québec a (i) refusé de rejeter sommairement la demande introductive d'instance de l'intimée 9225-7385 Québec inc. et (ii) déferé au juge du fond le reste du débat soulevé par la demande en déclaration d'abus de la requérante.

[2] Dans le cadre de l'appel qu'elle souhaite être autorisée à former, la requérante entend demander à la Cour d'infirmier le jugement entrepris, de rejeter sommairement la demande introductive d'instance et de condamner solidairement les intimés à lui rembourser les frais d'avocats et débours qu'elle a engagés.

[3] Je suis d'avis qu'en refusant de rejeter sommairement la demande introductive d'instance, le juge a rendu un jugement visé par l'article 31 al. 2 C.p.c. En outre, j'estime qu'aucune des conditions prévues à cette disposition n'est satisfaite : ce jugement ne décide pas en partie du litige et il ne cause à la requérante aucun préjudice irréparable¹. De plus — et contrairement à ce que plaide la requérante —, je suis d'avis que l'appel envisagé ne soulève aucune de compétence ni question de droit nouvelle ou d'intérêt public devant être tranchée immédiatement², car le débat porterait plutôt sur l'exercice que le juge de première instance a fait de son pouvoir discrétionnaire au regard des circonstances particulières de l'espèce.

[4] Quant à l'ordonnance déferant au juge du fond le reste du débat soulevé par la demande en déclaration d'abus de la requérante, j'y vois une mesure de gestion relative au déroulement de l'instance visée par l'article 32 C.p.c. Aux termes de cette disposition, l'appel de telles mesures ne sera autorisé que si elles « para[issent] déraisonnable[s] au regard des principes directeurs de la procédure/appea[r] *unreasonable in light of the guiding principles of procedure* ». Ce critère particulièrement exigeant — les appels de jugements visés par l'article 32 C.p.c. étant « rares et exceptionnels »³ — n'est pas rempli en l'espèce. Après avoir constaté que la requérante cherchait à « court-circuiter le processus contradictoire d'une instruction contestée » — un constat de fait à l'égard duquel la retenue est de mise en appel —, le juge pouvait raisonnablement conclure qu'il

¹ Il est bien établi qu'en règle générale, le rejet d'une demande de rejet sommaire ne cause à la partie déboutée aucun préjudice irréparable au sens de l'article 31 al. 2 C.p.c. : *Succession de Cheung c. Luu*, 2022 QCCA 1288, par. 12. Voir aussi : *Droit de la famille — 241798*, 2024 QCCA 1604, par. 6 (j. unique); *Complexe 2020 Investments Ltd. c. Cinéma 6 Boucherville inc.*, 2022 QCCA 298, par. 8 (j. unique); *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Groupe Beau-Val inc.*, 2020 QCCA 1332, par. 7 (j. unique); *Malo c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2019 QCCA 2038, par. 13 (j. unique).

² *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629 (autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 9 octobre 2025, n° 41873), par. 67-68 et 94.

³ *Lavoie c. Maltais*, 2018 QCCA 777, par. 13.

était préférable de déférer au juge du fond l'examen du comportement de l'intimée et la détermination des sanctions appropriées dans l'éventualité où ce comportement serait qualifié d'abusif.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[5] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.